

Plurilingue des langues et cultures des Amériques			1 siège
	Scrutin uninominal majoritaire à 1 tour		

<i>Filières et Commissions de formation de master</i>		<i>Collège électoral</i>	<i>Scrutin</i>	<i>Fin de mandat</i>	<i>Nombre de sièges à pourvoir</i>
Filière Métiers de l'international	Commerce international	Étudiants en licence	Scrutin uninominal majoritaire à 1 tour	Décembre 2026	1 siège titulaire / 1 suppléant)
		Étudiants en master			1 siège titulaire / 1 suppléant)
		Étudiants en master			1 siège titulaire / 1 suppléant)
Filière Métiers des langues, de la communication et de l'interculturel	Communication et formations interculturelles	Etudiants en licence			1 siège titulaire / 1 suppléant)
	Texte, informatique et multilinguisme	Étudiants en licence			1 siège titulaire / 1 suppléant)
	Didactique des langues	Étudiants en licence			1 siège titulaire / 1 suppléant)
Commissions de formation de master	Mention LLCER	Etudiants en master			2 sièges titulaires / 2 suppléants)
	Mention sciences du langage				1 siège titulaire / 1 suppléant)
	Mention traitement automatique des langues				1 siège titulaire / 1 suppléant)
	Mention traduction et interprétation				1 siège titulaire / 1 suppléant)

	Mention didactique des langues				1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)
	Langues et sociétés				1 siège (1 titulaire / 1 suppléant)

Article 3 - Durée du mandat :

- Le mandat des représentants étudiants est de **deux ans**, mais s'agissant d'une élection partielle, les élus le sont pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'en **décembre 2026**.
- Le mandat des membres de ces conseils prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

Article 4 - Horaire et lieux de vote :

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.
- Les ordinateurs de la salle 6.10 peuvent être utilisés pour procéder au vote électronique.

Article 5 - Listes électorales :

- Les listes électorales sont établies par collège. Sont inscrits sur les listes électorales : **les étudiants** régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation d'un diplôme de licence, de master, ou d'un diplôme d'établissement. Leur inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès de la **direction de la scolarité**.
- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription car nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'Inalco.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent faire cette demande **au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin**.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes, et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimerait avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir, **au plus tard 2 jours francs avant la date du scrutin**, à :

Monsieur le Président de l'Inalco
Direction générale des services
Bureau 4.41 – 4^e étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e
tel. 01 81 70 10 46, affaires.juridiques@inalco.fr / dgs@inalco.fr

- Le Président, assisté du Comité électoral consultatif, fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **23 octobre 2025** sur les panneaux du hall du 2^e étage du Pôle des Langues et civilisations et à la direction générale de l'Inalco (bureau 4.41).
- Le contrôle de l'éligibilité des candidats aura lieu le **7 novembre 2025**
- Le scellement électronique de l'urne aura lieu le **mercredi 12 novembre 2025** et le **mercredi 19 novembre 2025**.

Article 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - éligibilité - candidatures :

- Sont électeurs et éligibles au collège des représentants des étudiants d'un Conseil de département tous les étudiants inscrits dans une formation diplômante proposée par ce département.
- Pour les départements de formation linguistique et aréale : le scrutin étant un scrutin de liste (à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste), le dépôt de liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle, datée et signée, pour chacun des candidats, titulaire et suppléant
- Pour les départements Métiers de l'international et Métiers des langues, de la communication et de l'interculturel : le scrutin étant un scrutin uninominal (à un tour), chaque candidat, titulaire ou suppléant, doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
- Pour la section plurilingue des langues et cultures des Amériques : le scrutin étant un scrutin uninominal (à un tour), chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
- Pour la commission des formations de master : le scrutin étant un scrutin uninominal (à un tour), chaque candidat, titulaire ou suppléant, doit déposer un formulaire de déclaration individuelle de candidature.
- Le nom des organisations syndicales et autres, nationales ou locales, qui représentent la liste ou le candidat ou lui qui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur la profession de foi.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat représentant de liste / ou candidat individuel.
- L'administration de l'Inalco met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, dans les locaux et sur le site internet de l'établissement.
- Le comité électoral consultatif sera tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation, notamment sur l'éligibilité d'un candidat.
- Le responsable du traitement s'assure du consentement des candidats à la transmission de leurs données.

1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et heures limites de dépôt des candidatures sont du **mardi 4 novembre au jeudi 7 novembre 2025 à 12 h**. Il s'agit des dates et heures limites de dépôt en dehors desquelles aucune candidature ne sera acceptée.
- Aucune liste et/ou candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus.
- Les candidatures individuelles et les candidatures de listes doivent soit être déposées (pour les listes par le représentant de liste, habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales) auprès de la direction générale des services - bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau chargé des élections de l'Inalco (direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-avant. Soit être adressées par **courrier électronique** accompagnée de la **photocopie** de la carte d'identité ou d'étudiant **signée**.
-

2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Pour les départements de formation linguistique et aréale : une déclaration de liste comprenant autant de noms que de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants. Le dépôt de liste doit être

accompagné d'une déclaration de candidature individuelle, datée et signée, pour chacun des candidats, titulaire et suppléant, comportant les coordonnées personnelles où l'intéressé pourra être joint durant les opérations électorales.

- Les listes peuvent être incomplètes, mais elles doivent cependant comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (chaque titulaire étant associé à un suppléant).
- **Les candidats titulaires et suppléants sont classés par ordre préférentiel.**
- Pour les départements Métiers de l'international et Métiers des langues, de la communication et de l'interculturel, pour la section plurilingue des langues et cultures des Amériques et pour la Commission des formations de master : une déclaration de candidature individuelle, datée et signée, pour chaque candidat titulaire ou suppléant.
- Ces déclarations devront être accompagnées d'une copie de la pièce justifiant l'identité du candidat : carte d'étudiant ou autre pièce justificative d'identité.
- Les formulaires de candidature de liste et de candidature individuelle sont à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit sur le site internet de l'Inalco.

Article 7 - Professions de foi :

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm x 29,7 cm recto/verso.
- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L.141-6 du code de l'éducation¹ sur le service public de l'enseignement supérieur.
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr.
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats.
- Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement, sauf à proximité de la salle 6.10 qui peut être utilisée pour voter.

Article 8 - Mode de scrutin - modalités de vote - attribution des sièges :

- Les représentants des étudiants aux Conseils de départements de formation linguistique et aréale sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Un nombre égal de suppléants est élus.
- Les représentants des étudiants aux Conseils de départements Métiers de l'international et Métiers des Langues, de la communication et de l'interculturel ainsi qu'à la section plurilingue des Langues et cultures des Amériques sont élus au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**.
- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés via l'adresse mail renseignée par l'étudiant.
- Le vote est obligatoirement personnel.
- Les électeurs recevront au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.
- Un centre d'appel est mis en place au 0805.03.10.21 et au 0033.456.400.681 pour les appels internationaux.
- Des tests du système de vote électronique et de dépouillement sont réalisés avant le scellement de l'urne qui aura lieu le mercredi 12 novembre 2025 et le mercredi 19 novembre 2025 pour le 2^e tour éventuel.

¹ Article L141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

- Les membres du bureau de vote s'assurent avant l'ouverture du scrutin que l'urne est scellée et vide.

Article 9 - Dépouillement :

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont opérées par la société Electis.
- Le dépouillement des votes aura lieu à l'issue du scrutin à compter de 12h, le **vendredi 14 novembre 2025**.
- Pour le dépouillement, le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 10 - Proclamation des résultats :

- Le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes est préparé par la société Electis et envoyé à l'agent en charge des élections.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'Inalco au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e ainsi que sur la page dédiée du site internet.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande, dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 12 ci-dessous.
- Les fichiers supports sont conservés sous scellés pendant un délai de deux ans. Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 11- Recours :

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :

Direction générale des services de l'INALCO
Bureau 4.41 – 4^e étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e

Le recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 – Exécution

La directrice générale des services de l'Inalco est chargée de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et sur le site internet,

Fait à Paris, le 24 octobre 2025

Pour le Président : Valérie Liger-Belair
et par délégation : Directrice Générale des Services

НАЦИОНАЛЕН ЦЕНТЪР ЗА ИЗУЧЕНИЕ НА
i n a l c o
Institut national des langues
et civilisations orientales

Le président de l'Inalco,
Jean-François HUCHET